



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/22

Luxembourg, le 2 juin 2022

Conclusions de l'avocat général C-100/21 | Mercedes-Benz Group (Responsabilité des constructeurs de véhicules munis de dispositifs d'invalidation)

Dispositifs d'invalidation illicites dans les véhicules diesel : l'avocat général Rantos estime que l'acheteur d'un véhicule équipé d'un tel dispositif doit se voir reconnaître un droit à réparation contre le constructeur automobile

Selon lui, il appartient aux États membres de définir les modes de calcul d'une telle indemnisation pour autant que, en application du principe d'effectivité, celle-ci soit adéquate au préjudice subi

L'acheteur d'une Mercedes C 220 CDI d'occasion dont le système de recyclage des gaz d'échappement prévoit une « fenêtre de températures » a introduit un recours en indemnité contre le constructeur Mercedes-Benz devant le tribunal régional de Ravensburg (Allemagne). Cette fenêtre de températures entraîne une réduction du taux de recyclage des gaz d'échappement lorsque les températures extérieures sont plus froides, ce qui a pour conséquence d'augmenter les émissions d'oxyde d'azote (NOx).

Selon l'appréciation provisoire du tribunal régional de Ravensburg, la fenêtre de températures en cause constitue un dispositif d'invalidation illicite au sens du droit de l'Union en ce qu'il semble viser non pas à protéger le moteur contre des risques immédiats de dégâts qui génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule, mais seulement à prémunir ledit moteur contre l'usure ¹.

Le tribunal régional de Ravensburg a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union confère à un acheteur individuel d'un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation illicite un droit à réparation contre le constructeur automobile, au titre de la responsabilité délictuelle, et cela même en cas de simple négligence. En effet, Mercedes-Benz semblerait ne pas avoir agi de manière intentionnelle. Dans le présent cas de figure, une telle responsabilité supposerait, selon le droit allemand, que la réglementation de l'Union sur la réception CE par type de véhicules interdisant de tels dispositifs vise également à protéger les intérêts d'un acheteur individuel.

Dans l'affirmative, il souhaite savoir comment il convient de calculer cette réparation, notamment si le bénéfice qu'a tiré l'acheteur de l'utilisation du véhicule doit être imputé sur le remboursement du prix d'achat de ce véhicule.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos propose à la Cour de répondre, premièrement, que la réglementation de l'Union sur la réception CE par type de véhicules protège les intérêts d'un acheteur individuel d'un véhicule à moteur, notamment l'intérêt de ne pas acquérir un véhicule lorsque celui-ci est équipé

¹ Voir à cet égard arrêt de la Cour du 17 décembre 2020, CLCV e.a. (Dispositif d'invalidation sur moteur diesel), [C-693/18](#) (voir aussi [CP n° 170/20](#)). Voir également les conclusions de l'avocat général Rantos du 23 septembre 2021 dans les affaires pendantes [C-128/20](#), GSMB Invest, [C-134/20](#), Volkswagen, ainsi que [C-145/20](#), Porsche Inter Auto et Volkswagen portant, comme la présente affaire, sur une fenêtre de températures (voir aussi [CP n° 162/21](#)).

d'un dispositif d'invalidation illicite. En effet, par le certificat de conformité CE, le constructeur donne à l'acheteur la garantie que le véhicule qu'il a acquis est conforme aux exigences du droit de l'Union.

Deuxièmement, l'avocat général propose de dire que le droit de l'Union impose aux États membres de prévoir que l'acheteur d'un véhicule ait un droit à réparation contre le constructeur automobile dans la situation où ce véhicule est équipé d'un dispositif d'invalidation illicite. À cet égard, les États membres doivent mettre en œuvre des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

En ce qui concerne, troisièmement, le calcul de la réparation, l'avocat général estime qu'il appartient aux États membres de définir les règles portant sur le mode de ce calcul. Néanmoins, en application du principe d'effectivité prévu par le droit de l'Union, cette réparation doit être adéquate au préjudice subi.

En l'occurrence, il appartient au tribunal régional de Ravensburg de vérifier dans quelle mesure l'imputation du bénéfice tiré de l'utilisation effective du véhicule – dans des conditions d'utilisation normales de celui-ci – sur le remboursement du prix d'achat de celui-ci assurerait une réparation adéquate à l'acheteur.

À cet égard, il ajoute qu'il ne revient pas à la Cour de décider si le bénéfice tiré de l'utilisation du véhicule doit être calculé sur la base du prix d'achat total de celui-ci, sans opérer de déduction au titre de la moins-value résultant du montage d'un dispositif d'invalidation illicite et/ou de l'utilisation d'un véhicule non conforme au droit de l'Union.

Enfin, en ce qui concerne un aspect du droit de la procédure civile allemand, l'avocat général estime, à titre subsidiaire, que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale si celle-ci impose à un juge unique, lorsque celui-ci considère que, dans le cadre d'une affaire pendante devant lui, est soulevée une question portant sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union nécessitant une décision de la Cour, de renvoyer cette question à une chambre civile et que la conséquence en est qu'il est empêché de s'adresser à titre préjudiciel à la Cour.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

